

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.347 du 21 décembre 2001

A. 113.640/2714

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 décembre 2001 par XXX, de nationalité nigérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 28 novembre 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2001 par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité nigérienne, est arrivée en Belgique le 9 novembre 2000 et s'est déclarée réfugiée le lendemain; que, le 15 février 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'avait pas donné suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi; que, le 28 novembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour au motif que la demande d'asile de la requérante était frauduleuse; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" Selon vos dernières déclarations, en 1995, vous auriez eu un enfant sans vous être mariée, ce qui aurait valu des reproches de la part des islamistes. Le 17 octobre 2000, vous auriez été attaquée par des islamistes qui vous auraient déshabillée. Le soir, six islamistes seraient venus parler à votre père. Le même soir, des jeunes islamistes seraient venus chez vous et auraient frappé vos deux soeurs. Ensuite, ils auraient mis le feu à votre hangar. Suite à ces événements, votre père serait allé porter plainte au commissariat de police. Le 18 octobre 2000, vous seriez partie avec vos deux soeurs à Niamey. Ensuite, vous auriez continué seule vers Cotonou. A votre arrivée le 20 octobre 2000 à Cotonou, vous auriez rencontré une dame qui vous aurait hébergée. Cinq jours plus tard, vous auriez rencontré un Béninois qui vous aurait proposé de vous faire partir en Europe. Le lendemain, ce Béninois serait revenu avec son patron. Ce dernier aurait eu pitié de vous et vous aurait proposé de vous emmener gratuitement. Le lendemain, le Béninois vous aurait conduite au port et vous aurait aidé à monter dans un bateau. Le 7 novembre 2000, vous seriez arrivée en Belgique.

Force est de constater que l'analyse du dossier a révélé des éléments frauduleux. En effet, vous déclarez, lors de l'audition en recours urgent, n'avoir jamais demandé de visa. Or, l'Ambassade de France à Niamey nous informe que vous avez obtenu un visa Schengen le 20 septembre 2000. Il importe également de remarquer que vous avez obtenu ce visa à une date antérieure aux problèmes principaux que vous relatez. De plus, selon vos déclarations, vous ne seriez jamais allée à Niamey avant le 18 octobre 2000. Cependant, vous avez obtenu le visa à l'Ambassade française située à Niamey le 20 septembre 2000.

De ce qui précède, il ressort que votre demande est frauduleuse.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient en substance que la décision attaquée se fonde uniquement sur des informations selon lesquelles elle aurait sollicité un visa à l'ambassade de France au Niger le 20 septembre 2000, alors qu'elle affirme n'avoir jamais sollicité un tel visa et qu'en outre, elle n'a jamais eu de passeport, que l'information de l'ambassade de France n'est pas fiable en ce que la personne reprise sur ce passeport peut très bien être une autre XXX, vu qu'il s'agit d'un nom et d'un prénom très fréquents au Niger, que de plus il paraît peu probable qu'une jeune femme qui dispose d'un visa prenne le risque de voyager seule en bateau, que de surcroît, le fait de demander un visa ne prouve pas à lui seul qu'il n'y a pas de justification à une demande d'asile puisqu'il est clair qu'elle ne rencontre pas de problèmes avec les autorités nigériennes mais bien avec une faction d'intégristes musulmans faisant régner sa loi sans que les autorités ne réagissent;

Considérant que la partie adverse produit une demande de visa formulée auprès de l'ambassade de France au Niger datée du 19 septembre 2000 par une dénommée XXX, née à Niamey le 8 mai 1977; que ces indications sont les mêmes, sous la seule réserve non décisive de son second prénom « Made », que celles qui identifient la requérante selon les renseignements fournis par celle-ci à l'administration; que ce document mentionne une signature identique à celle de la requérante, telle qu'elle résulte des pièces de son dossier; que la décision attaquée a donc pu à bon droit considérer que c'est bien la requérante qui a introduit une demande de visa à l'ambassade de France avant de quitter son pays pour la Belgique; que la décision attaquée est correctement motivée sur ce point;

Considérant que selon la décision attaquée, la requérante ayant déclaré aux autorités belges n'avoir jamais demandé de visa, sa demande d'asile est frauduleuse; que la motivation de la décision ajoute que le visa obtenu de l'ambassade de France, datant du 20 septembre 2000, est antérieur aux problèmes principaux relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et que l'octroi de ce visa par l'ambassade à Niamey contredit l'affirmation de la requérante selon laquelle elle ne se serait jamais rendue dans cette ville; qu'il résulte de cette motivation que la décision attaquée ne déduit pas de cette demande de visa qu'elle prouverait à elle seule qu'il n'y a pas de justification à une demande d'asile; que la critique portant sur cet aspect de la décision attaquée ne paraît donc pas pertinente;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié, avec cette conséquence que ces Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 52, § 1^{er}, 2/, et § 2, 2/, de cette loi permet au ministre ou à son délégué et, sur recours urgent, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de prendre des décisions de refus de séjour en raison du caractère frauduleux de la demande d'asile, qui fonde le constat selon lequel la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile;

Que la partie adverse a pu déduire en l'espèce des éléments mentionnés dans sa motivation que la demande était frauduleuse et en conséquence manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile;

Qu'il n'appartient pas, pour le surplus, au Conseil d'Etat d'apprécier si les éléments fournis par la requérante justifient la demande d'asile;

Que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. VANDERNOOT.